

# **BGer 6B\_905/2019 vom 18. September 2019**

Bundesgericht, 2019-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_905\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_905_2019)

FR: TF 6B\_905/2019 du 18 septembre 2019

IT: TF 6B\_905/2019 del 18 settembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4).

### **E. 1.2**

En l'occurrence, on comprend que le dommage du recourant consiste dans la somme de 36'800 EUR dont il prétend s'être dessaisi en raison de l'escroquerie qu'il dénonce. L'intéressé dispose donc, au regard de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF, de la qualité pour recourir en matière pénale au Tribunal fédéral.

### **E. 2**

Le recourant fait grief à l'autorité précédente d'avoir considéré que l'infraction d'escroquerie dénoncée ne pouvait pas être poursuivie en Suisse.

### **E. 2.1**

Le CP est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse ( art. 3 al. 1 CP ). Afin d'éviter des conflits de compétence négatifs, il convient en principe dans le cadre de problématiques internationales d'admettre la compétence des autorités pénales suisses, même en l'absence de lien étroit avec la Suisse (arrêt 6B\_549/2013 du 24 février 2014 consid. 5.1).

Selon l' art. 8 al. 1 CP , un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit. Ainsi, pour que l'infraction soit punissable en Suisse, il faut que l'auteur réalise l'un des actes constitutifs sur le territoire suisse. La notion d'acte contenue à l' art. 8 CP doit être appréciée exclusivement au regard des éléments constitutifs décrits dans la norme pénale spéciale ( ATF 144 IV 265 consid. 2.7.2 p. 275 et les références citées).

L'escroquerie est un délit matériel à double résultat (

kupiertes Erfolgsdelikt ) : le premier est constitué par l'appauvrissement de la victime, le second est l'enrichissement dont seul le dessein - à l'exclusion de la réalisation - est un élément constitutif de l'infraction. Tant le lieu où s'est produit l'appauvrissement que celui où s'est produit, respectivement devait se produire le résultat recherché par l'auteur constituent le lieu du résultat au sens de l' art. 8 CP ( ATF 141 IV 336 consid. 1.1 p. 338;

arrêts 6B\_1335/2018 du 28 février 2019 consid. 4.4.2; 6B\_436/2014 du 2 mars 2015 consid. 1.2.1).

### **E. 2.2**

La cour cantonale a exposé que le recourant n'était pas domicilié en Suisse et que la transaction litigieuse avait été effectuée, par le biais d'Internet, avec une société ayant son siège aux Pays-Bas. Le seul lien avec la Suisse consistait dans le compte bancaire du recourant auprès de Banque C.\_\_\_\_\_ à D.\_\_\_\_\_, lequel avait été débité du montant de la transaction litigieuse. Ce lien n'était pas suffisant pour créer un for en Suisse, de sorte qu'il existait un empêchement de procéder au sens de l' art. 310 al. 1 let. b CPP .

### **E. 2.3**

Le raisonnement de la cour cantonale ne saurait être suivi. Celle-ci semble considérer le domicile du recourant comme l'élément décisif pour l'existence d'un for en Suisse. Or, lorsqu'il s'agit de localiser l'appauvrissement résultant d'une escroquerie, le domicile du titulaire des avoirs bancaires concernés n'est pas déterminant. L'appauvrissement se produit en effet au lieu où se situent les valeurs patrimoniales dont se dessaisit la dupe, soit, cas échéant, au siège de la banque auprès de laquelle celle-ci possède les avoirs en question (cf. ALEXANDRE DYENS, Territorialité et ubiquote en droit pénal international suisse, 2014, nos 915-919; LE MÊME, La localisation de l'appauvrissement en matière d'escroquerie internationale, JdT 2006 III 59 et 61; cf. ATF 125 III 103 consid. 2 et 3 p. 105 ss).

Dès lors que le siège de la banque auprès de laquelle le recourant était titulaire du compte bancaire débité pour acquérir les billets de football se trouve à D.\_\_\_\_\_, le résultat d'une escroquerie - telle que dénoncée par le recourant -, soit le dommage de l'intéressé, serait bien localisable en Suisse. Les autorités suisses sont donc a priori compétentes pour conduire une instruction s'agissant de cette infraction (cf. pour une situation similaire l'arrêt 6B\_1335/2018 précité consid. 4.5.2).

En définitive, la cour cantonale a violé le droit fédéral en confirmant la non-entrée en matière, s'agissant d'une éventuelle infraction d'escroquerie, fondée sur une absence de compétence des autorités de poursuites pénales suisses. Le recours doit être admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à l'autorité cantonale afin qu'elle examine si une non-entrée en matière peut être prononcée pour un autre motif au regard de l' art. 310 CPP ou si une instruction doit être ouverte à cet égard (cf. art. 309 CPP ).

### **E. 3**

Le recours est admis. Le recourant, qui obtient gain de cause, ne supporte pas de frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il peut prétendre à de pleins dépens, à la charge du canton de Genève ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.